

Séance du Conseil communal du 04/04/2019

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
DOLIMONT Adrien, LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),
DRUITTE Isabelle, CAWET Gilbert, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory,
OGIERS BOI Luigina, DE LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy,
ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault,
COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny,
GUADAGNIN Pierre, Conseillers,
DUPUIS Estelle, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: TRINE Didier, Conseiller,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

Séance publique

1. Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mars 2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mars 2019.

2. Objet: AVR/EDF LUMINUS. Construction et exploitation d'un parc éolien de 9 machines d'une puissance maximale totale de 32,4 MW.

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ;

Considérant que EDF LUMINUS S.A. a introduit une demande de permis unique relative à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien de 9 machines d'une puissance maximale totale de 32,4 MW, d'une cabine de tête, de chemins d'accès et aires de montage et à la pose de câbles électriques sur le territoire des communes de Thuin (6 éoliennes) et de Ham-sur-Heure-Nalinnes (3 éoliennes) ;

Considérant que l'article D.II.36 du CoDT, autorise l'implantation d'éoliennes en zone agricole pour autant qu'elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement et qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;

Considérant que dans le cadre du présent projet, le parc éolien se trouve en zone agricole mais certaines éoliennes ne sont pas situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique ;

Considérant dès lors que le projet implique une dérogation au plan de secteur qui est sollicitée sur base des articles D.IV.11 et D.IV.13 du CoDT ;

Considérant que la demande comporte une modification de voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 10 janvier au 14 février 2019 ;

Considérant que des réclamations ont été introduites ;

Considérant que les réclamations portent sur les points suivants :

-zone présentant un grand intérêt paysager inadéquate pour l'implantation d'éoliennes ;

-zone à valeur agricole élevée apte pour de grandes cultures à préserver ;

-plaine présentant une biodiversité remarquable ;

-plaine ouverte à maintenir ;

-le projet va entraîner une dévaluation des biens immobiliers ;

-impact sur la qualité du sommeil ;

-impact paysager sur toute la région ;

Considérant que la présente demande vise des aménagements temporaires relatifs aux chemins d'accès aux éoliennes en projet ;

Considérant dès lors que le Conseil communal doit délibérer sur les questions de voirie ;

Considérant que l'accès aux lieux d'implantation des éoliennes par charrois lourd et exceptionnel nécessite la construction de nouveaux chemins sur parcelles privées ainsi que le renforcement de l'assise de certaines voiries publiques existantes ;

Considérant que les aménagements permanents prévus sont le renforcement de l'assise existante des chemins (chemins vicinaux n°2, 3, 4, 9, 11, 36, 86) et que les aménagements temporaires sont le renforcement par la pose de plaques d'acier pour atteindre une largeur de 4m50 ;

Considérant que durant la phase de chantier, le passage du public sera interdit sur la largeur élargie ;

Considérant que des dégradations de voiries sont possibles en raison de la fréquence inhabituelle de passage, d'autant que certains tronçons sont déjà en mauvais état ;

Considérant que l'impact du projet sera dommageable pour le paysage local, que les éoliennes

occasionneront un effet d'écrasement par rapport à plusieurs éléments patrimoniaux et une concurrence visuelle avec plusieurs périmètres d'intérêt paysager localisés dans les environs immédiats ;

Considérant l'impact visuel général résultant de la coexistence de différents parcs éoliens dans le paysage;

Considérant que le décret voirie prévoit en son article 11 que le dossier de demande doit comprendre:

-un schéma général du réseau des voiries dans lequel d'inscrit la demande ;

-une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

-un plan de délimitation ;

Considérant que sur ce point, le dossier est lacunaire ;

Considérant qu'en cas de mise en oeuvre du projet, il y a lieu d'imposer d'une part, le versement d'une caution par éolienne afin d'assurer une remise en état du site en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien afin de garantir le cadre réversible de la destination de la zone et d'autre part, des garanties suffisantes (état des lieux avant et après travaux) quant à la remise en état des voiries endommagées pendant le chantier ;

Par 3 non, 0 abstention et 18 oui, décide:

Article 1 : de ne pas autoriser les aménagements de voirie nécessaires à l'installation et à l'exploitation d'un parc éolien de 9 machines sur le territoire des communes de Thuin (6 éoliennes) et de Ham-sur-Heure-Nalinnes (3 éoliennes) ;

Art 2 : de transmettre la présente décision aux Fonctionnaires technique et délégué du SPW de Charleroi.

3. Objet: AVR/Mise en vente d'un bâtiment situé rue des Bruyères à Jamioulx, cadastré section A 229 r14.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'administration communale dispose d'un bien sis rue des Bruyères, 34 à Jamioulx, cadastré section A 229 r14 et sis en zone forestière au plan de secteur de Charleroi ;

Considérant que des personnes ont marqué un intérêt ou pourraient être intéressées pour le bien ;

Considérant que le bâtiment est un ancien bâtiment de captage d'eau et se trouve à l'état de ruine;

Considérant que le bien convoité ne pourrait être vendu comme parcelle à bâtir étant donné sa destination au plan de secteur ;

Considérant qu'il ne pourrait accueillir aucune autre construction qu'un abri de jardin ;

Considérant qu'aucun accès direct à la voirie n'est existant ;

Considérant l'expertise du bien réalisée par M. Francis COLLOT, géomètre expert, en date du 1er février 2019 ;

Considérant que la recette de la vente est prévue à l'article 124/762.56 de la modification budgétaire n°1 du budget 2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de mettre en vente le bien sis rue des Bruyères, 34 à Jamioulx, cadastré section A 229 r14.

Art. 2 : de fixer le montant minimum de l'offre à 500 euros ;

Art. 3 : de charger le Collège communal d'annoncer la vente par la publication d'un avis d'enquête et de publicité.

4. Objet: SL/Renouvellement de la Commission de constat de dégâts aux cultures de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 dans le Code wallon de l'agriculture relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles;

Vu le Code wallon de l'agriculture et notamment l'article D.260/4, §2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'agriculture;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2019 par laquelle le Collège communal désigne Monsieur Edouard HUBLET en tant qu'expert-agriculteur de la Commission communale de constat de dégâts aux cultures pour la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de prendre connaissance de cette décision.

5. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériel pour la crèche (2019).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Considérant que le cahier spécial des charges n° 2019/ 1519 a été envoyé le 25 février 2019 à madame Pirson, directrice de la crèche, à l'assistante sociale de la crèche et à madame Tintinger, responsable du service, pour avis;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2019/ 1519, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du matériel permettant d'équiper la crèche;

Considérant que le marché est estimé à environ 4.958,68 Eur HTVA (6.000,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 6.000 € à l'article 835/74198 intitulé «Achat de mobilier et matériel divers crèche» (projet n° 20190025) et, en recettes, un crédit de 6.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Plvmt sur FRE achat mobilier et matériel divers crèche » (projet n° 20190025) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériel destiné à la crèche (2019), au montant estimatif de 4.958,68 Eur HTVA (6.000,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2019/ 1519;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide du crédit de 6.000 € à l'article 835/74198 intitulé «Achat de mobilier et matériel divers crèche» (projet n° 20190025) et, en recettes, grâce au crédit de 6.000 € à l'article 060/99551 intitulé «Plvmt sur FRE achat mobilier et matériel divers crèche » (projet n° 20190025) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

6. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'un pack biométrique destiné à la confection des cartes d'identité au service Population / Etat Civil (2019).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.520, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture d'un pack biométrique destiné à la confection des cartes d'identité au service Population / Etat Civil (2019);

Considérant qu'à partir du 10 juin 2019 les cartes d'identité délivrées devront comporter les empreintes digitales;

Considérant que la Centrale de marchés du SPW-DTIC ne reprend pas ce type de matériel (lecteurs d'empreintes digitales / pack biométrique);

Considérant que le marché est estimé :

- à environ 3.760,00 Eur HTVA (4.549,60 Eur TVAC 21%) en ce qui concerne l'acquisition du matériel et son installation;

- à environ 300 Eur HTVA / an (360 Eur TVAC 21 % / an) avec le choix de la maintenance simple, soit environ 1.440 Eur TVAC pour 4 années;

- à environ 420 Eur HTVA / an (505,2 Eur TVAC 21 % / an) avec le choix de la maintenance omnium, soit environ 2.020,80 Eur TVAC pour 4 années;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant, en ce qui concerne l'acquisition du matériel et son installation, les crédits prévus, en dépenses, de 7.200 Eur à l'article 104/74253 intitulé "Achat et installation module de gestion de caisse", et, en recettes, de 3.500 Eur à l'article 06018/99551 intitulé "Prélèvement sur FRE achat et installation module caisses" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190002 Installation du module caisse Saphir);

Considérant, en ce qui concerne la maintenance périodique du matériel, les crédits prévus (80.000 Eur) à l'article 104/12313 intitulé "frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique" au service ordinaire du budget 2019;

Considérant que des crédits suffisants devront être prévus aux budgets ordinaires suivants.

Par 3 non, 0 abstention et 18 oui, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'un pack biométrique destiné à la confection des cartes d'identité au service Population / Etat Civil (2019), au montant estimatif de 3.760,00 Eur HTVA (4.549,60 Eur TVAC 21%) en ce qui concerne l'acquisition du matériel et son installation; la maintenance étant estimée :

- à environ 300 Eur HTVA / an (360 Eur TVAC 21 % / an) avec le choix de la maintenance simple, soit environ 1.440 Eur TVAC pour 4 années;

- à environ 420 Eur HTVA / an (505,2 Eur TVAC 21 % / an) avec le choix de la maintenance omnium, soit environ 2.020,80 Eur TVAC pour 4 années;

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.520;

Art. 4 : de financer l'acquisition du matériel et son installation à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 7.200 Eur à l'article 104/74253 intitulé "Achat et installation module de gestion de caisse", et, en recettes, de 3.500 Eur à l'article 06018/99551 intitulé "Prélèvement sur FRE achat et installation module caisses" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190002 Installation du module caisse Saphir);

Art. 5 : de financer la maintenance à l'aide des crédits prévus (80.000 Eur) à l'article 104/12313 intitulé "frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique" au service ordinaire du budget 2019; de prévoir des crédits suffisants aux budgets ordinaires suivants;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

La fourniture d'un pack biométrique destiné à la confection des cartes d'identité découle d'une directive européenne. Les empreintes digitales sur les cartes d'identité seront prochainement une obligation légale.

Il est précisé que les personnes ayant votés contre la décision s'opposent au principe de la directive, s'agissant selon eux d'une entrave supplémentaire à la vie privée et aux droits individuels, et non à la directive elle-même à laquelle bien évidemment la Belgique doit se conformer sur le plan légal.

7. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture portant sur la location à long terme de 5 véhicules destinés à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2019 - 72 mois).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le courrier du 9 février 2017 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et Transports et du Bien-être animal, incitant les Pouvoirs locaux et les organismes d'intérêts publics à prévoir le remplacement d'un véhicule sur 5 par un véhicule à carburants

alternatifs (électricité ou LPG ou CNG ou hydrogène);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.516 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture portant sur la location à long terme de 5 véhicules destinés à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2019 - 72 mois), en vue de remplacer les véhicules dont les contrats arrivent à échéance (14 novembre 2019 pour les 2 camionnettes à plateaux et 21 février 2020 pour les 3 fourgonnettes vitrées);

Considérant que la durée de 72 mois se justifie par la volonté de bénéficier d'un loyer le plus bas possible compte tenu de la durée d'amortissement d'un véhicule neuf aménagé selon les souhaits de l'Administration;

Considérant que le marché est estimé à environ 179.809,92 Eur HTVA (214.842,96 Eur TVAC 19,48% - taux de TVA moyen estimé selon parties du prix à 21% de TVA et de parties à 0%) sur base de marchés antérieurs récents de location long terme de véhicules bi-carburant CNG / essence;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 07 mars 2019 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus (260.000 Eur) à l'article 421/12712 intitulé "location véhicules Travaux" au service ordinaire du budget 2019;

Considérant les crédits prévus (4.500 Eur) à l'article 104/12712 intitulé "location véhicules (services administratifs)" au service ordinaire du budget 2019;

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits ordinaires suffisants aux exercices suivants.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture portant sur la location à long terme de 5 véhicules destinés à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2019 - 72 mois), au montant estimatif de 179.809,92 Eur HTVA (214.842,96 Eur TVAC +/- 19,48%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.516 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus aux articles 421/12712 intitulé "location véhicules Travaux" et 104/12712 intitulé "location véhicules (services administratifs)" au service ordinaire du budget 2019;

Art. 5 : de prévoir des crédits ordinaires suffisants aux exercices suivants;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Monsieur Yves BINON quitte la salle des délibérations.

Monsieur Olivier LECLERCQ préside la séance.

8. *Objet: ED/Travaux d'éclairage public de petite importance. Mandat à donner à ORES jusqu'à 3.025 € TVAC. Modification de la convention quant à la budgétisation des interventions.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2018 relative aux travaux d'éclairage public de petite importance. Mandat à donner à ORES jusqu'à 3.025 € TVAC. Approbation de la convention ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux d'éclairage public dont le montant est peu important, un mandat a été délivré par la Commune à ORES pour les dépenses inférieures à 3.025 € TVAC pour simplifier la procédure ;

Considérant les termes de la convention approuvée et transmise à ORES, reprenant les conditions pour ces interventions, à savoir la durée du mandat, les types d'interventions, la production d'un décompte à la commune après réalisation permettant la liquidation de la dépense ainsi que le maximum annuel à atteindre ;

" Mandat pour les travaux d'éclairage public de petite importance

ENTRE

L'administration communale d'Ham-sur-Heure-Nalinnes représentée par Monsieur Yves BINON, Bourgmestre et Monsieur Frédéric PIRAUX, Directeur général, 20 Chemin d'Oultre-Heure, 6120 HAM-SUR-HEURE ;

Mandant

ET

ORES ASSETS, Département Infrastructure Région de Charleroi, Chaussée de Charleroi 395, 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DU CONTRAT

Le mandant confie à ORES ASSETS, qualifiée de mandataire, la gestion des travaux de petite importance en matière d'éclairage public à savoir :

- Réparation des dégâts aux installations,*
- Vétusté des installations,*
- Petites améliorations.*

CONDITIONS FINANCIERES DU CONTRAT

Le présent mandat donne expressément autorisation à ORES de procéder aux travaux de petite importance dans les trois situations précitées, sans accord préalable, pour autant que le montant de chaque intervention ne dépasse pas 3.025 € TVAC et que le montant total annuel des interventions ne dépasse pas 22.000 € TVAC à imputer sur l'article budgétaire 426/14006 sous l'intitulé « prestations de tiers pour l'éclairage public »

Pour le 5^e jour ouvrable du mois, le mandataire s'engage à transmettre au mandant un décompte mensuel des interventions effectuées au cours du mois précédent ainsi que leurs montants respectifs.

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an reconductible tacitement.

L'une ou l'autre des parties peut, moyennant un préavis de 2 mois envoyé par recommandé, mettre fin à tout moment au présent mandat.

Le préavis prend cours le premier jour du mois qui suit son envoi.

DEBUT DU MANDAT

Le présent mandat prend cours le 1^{er} septembre 2018."

Considérant que l'article budgétaire arrêté dans la convention est incorrect ;

Considérant que les dépenses relatives aux travaux d'éclairage public, de petites importances, sont à imputer à l'article 426/73554, "entretien extraordinaire de l'éclairage public", du service extraordinaire du budget (numéro de projet 20190035 pour l'exercice 2019), et ce, jusqu'à la rupture de la convention entre ORES et l'Administration ;

Considérant le crédit de financement prévu par emprunt à l'article 426/96151 "Emprunt entretien de l'éclairage public (entretien suivant convention ORES)" du budget extraordinaire (numéro de projet 20190035 pour l'exercice 2019).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de modifier l'article budgétaire mentionné dans la convention établie entre ORES et

l'Administration communale et relative aux travaux d'éclairage public de petite importance.

Les dépenses seront imputées à l'article 426/73554 du service extraordinaire du budget et financées par emprunt à l'article 426/96151 (numéro de projet 20190035 pour l'exercice 2019, les crédits seront réinscrits aux budgets suivants et jusqu'à la rupture du contrat entre ORES et l'Administration communale).

Art. 2 : de transmettre la présente décision au service Finances, à la Directrice financière et à ORES pour leur parfaite information.

9. Objet: *JLP/Approbation de la convention cadre pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.*

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article II, § 2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Considérant que les modalités de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ;

Considérant que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ;

Considérant que celui-ci charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Considérant que la commune devra dès lors procéder au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Considérant qu'une convention cadre devra dès lors être conclue avec ORES Assets ;

Considérant que le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES ASSETS au titre d'OSP (obligation de service public) correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement, soit 15 ans;

Considérant que la Commune doit choisir le mode de financement de l'opération qu'elle préfère entre deux hypothèses proposées par ORES, à savoir soit à l'aide d'un financement par ORES Assets avec remboursement du capital et des intérêts par 15 versements égaux ou soit par emprunt communal sur 15 ans ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la convention cadre pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

Art. 2 : de choisir les deux modes de financement proposés par ORES, en optant chaque année pour l'un ou pour l'autre, en fonction de l'offre qui sera présentée par cette société :

hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, dette dernière finançant le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la

commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Art. 3 : de confirmer en conséquence chaque année à ORES, lors de l'élaboration du budget en octobre, le choix du mode de financement, en fonction de l'offre annuelle à recevoir et de prévoir et moduler chaque année la dépense au budget.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES, accompagnée de la convention cadre signée.

Art. 5 : de remettre copie de la présente délibération à la directrice financière et au service Finances, pour disposition.

Quant aux points 8 et 9 de la présente séance, il sera demandé au service juridique d'ORES s'il n'y a pas conflit d'intérêt du fait que Monsieur Yves BINON, Bourgmestre, ait été élu Président de l'intercommunale.

Monsieur Yves BINON entre en séance.

Madame Lucie DEMARET entre en séance.

10. Objet: JLP/Remplacement de 149 points d'éclairage public en 2019. Accord sur le projet.

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019 relative au remplacement de 149 points d'éclairage public en 2019 ;

Considérant qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article II, § 2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Considérant que les modalités de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ;

Considérant que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ;

Considérant que celui-ci charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Considérant que la commune devra dès lors procéder au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, en faisant préalablement approuver une convention cadre par le Conseil communal ;

Considérant le courrier du 5 décembre 2018 par lequel ORES fait part qu'en attendant le remplacement des OSP (obligation de service public) par du LED, elle met sur pied une opération NaLP (éclairage au

sodium) qui est à réaliser en 2019 en visant à remplacer une partie significative de ces luminaires dans les communes pour lesquelles la concentration de ce type de source lumineuse est importante ;

Considérant qu'à ce propos, 145 points étaient concernés, ce qui représentait une dépense de 52.635 € TVAC ;

Considérant que cette dépense est prévue par emprunt au budget 2019, à l'article 426/73254 - projet 2019-0033 ;

Considérant qu'ORES a transmis en 2019 la liste et le plan relatifs au remplacement de ces 149 points OCP (opération coup de poing) pour les éclairages NaLP au lieu des 145 prévus ;

Considérant que l'estimation du coût de ce remplacement sera dès lors augmenté à la somme de 54.087 € et que l'inscription de la dépense complémentaire sera à prévoir à la modification budgétaire n° 1 de 2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur le remplacement de 149 points d'éclairage public OCP, suivant la liste et le plan transmis par ORES, au montant estimé de 54.087 € TVAC.

Art. 2 : de prévoir le complément de crédit nécessaire au remplacement des 4 points supplémentaires, à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019, sous l'article 426/73254 - projet 2019-0033, en fonction du coût communiqué par Ores.

Art. 3 : de notifier cette décision à ORES en lui transmettant la présente délibération dès que ladite modification budgétaire aura été approuvée.

3 oui émettent une réserve : le plan figurant dans le dossier doit être modifié du fait qu'aucun point ne sera remplacé au chemin du Laury.

11. Objet: ED/Délégation au Collège communal en matière de gestion des marchés de petits investissements à comptabiliser au service ordinaire du budget. Fixation des montants par marché et par unité de bien pour la législature 2019-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 relative à l'octroi d'une délégation au Collège communal en matière de marchés publics relevant du service ordinaire du budget ;

Considérant la circulaire du 24 août 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, pour le bon fonctionnement de la commune, que le Conseil communal délègue ses pouvoirs au Collège Communal pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire et d'en fixer les montants limites par marché et par unité de bien ;

Considérant qu'il s'agit souvent de faire face au remplacement ou à l'achat de petit mobilier, matériel ou outillage, et ce, pour des montants très limités ;

Considérant les dispositions de la circulaire budgétaire en matière de comptabilisation des petits investissements :

"Il n'existe pas de méthode permettant de répondre simultanément et directement aux préoccupations de garder la trace des petits investissements en comptabilité et de conserver une classification précise des petits investissements en comptabilité budgétaire.

L'utilisation du code économique 749-98 [correspondant aux investissements mobiliers divers,] entraîne l'enregistrement des petits investissements dans les actifs immobilisés et en impose ainsi le suivi. L'amortissement de ce type d'investissements, dont la durée d'utilisation présumée est réduite, est fixé à

un an par le RGCC lui-même.

Si l'utilisation des articles budgétaires du service ordinaire permet de ventiler de manière plus précise les petits investissements, elle ne permet pas d'en assurer le suivi au travers des comptes particuliers. Les deux méthodes paraissent acceptables et pourraient être complétées, la première par une subdivision du code fonctionnel pour les communes [...] permettant de ventiler les petits investissements de manière plus précise, la seconde par le report dans le fichier du patrimoine, à titre signalétique, des petits investissements réalisés au service ordinaire.

Au delà de ces deux méthodes de comptabilisation, les communes peuvent, bien entendu, décider d'enregistrer les petits investissements comme les investissements classiques dans les différents articles budgétaires du service extraordinaire."

Considérant que cette manière de procéder est nettement plus rationnelle pour un fonctionnement plus souple des services communaux et qu'il y a lieu de se rallier aux possibilités offertes par la circulaire susvisée ;

Considérant que, en ce qui concerne les petits investissements à comptabiliser au service ordinaire, le choix de mode de passation de marché sera confié au Collège communal en vertu de la délégation lui accordée ;

Considérant que les crédits budgétaires relatifs aux petits investissements de la fonction ont été admis et approuvés dans le cadre du budget communal de l'exercice 2019, à savoir :

Article budgétaire	Service	Montant
10405/12402	Administration générale	2.000,00 €
13102/12402	Services généraux (auxiliaires d'entretien)	1.000,00 €
42101/12402	Travaux	2.000,00 €
72205/12402	Enseignement	4.000,00 €
76205/12402	Culture et loisirs	1.000,00 €
76303/12402	Fêtes et manifestations (commémorations)	200,00 €
76405/12402	Sport (Centre sportif)	1.500,00 €
76705/12402	Bibliothèques	1.000,00 €
83502/12402	Enfance (crèche)	1.000,00 €

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De déléguer ses pouvoirs au Collège Communal en matière de gestion des marchés de petits investissements à comptabiliser au service ordinaire du budget, et ce, dans les limites des crédits inscrits à cet effet.

Art. 2 : De fixer les limites des petits investissements à 3.000 € TVAC par marché et à 750 € TVAC par unité de bien.

Art. 3 : De limiter la durée de validité de la présente délibération au 2 décembre 2024.

Art. 4 : De transmettre la présente décision au service finances et à la Directrice financière pour toutes fins utiles.

12. Objet: ED/Octroi de subvention en numéraire à l'A.S.B.L. Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure. Exercice 2019. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'A.S.B.L. Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure a introduit, par lettre du 4 mars 2019, une demande de subvention communale ayant pour objet l'apport de disponibilités en vue du développement du folklore local et, en particulier, l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure, impliquant notamment l'invitation de compagnies de marches reconnues au Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité ainsi que des compagnies des marches de l'entité ;

Considérant que la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure ;

Considérant qu'un crédit de 1.100,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 763/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que, lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 1.100,00 euros à l'A.S.B.L. Procession et Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'organiser la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure (frais inhérents à la manifestation et invitation des compagnies étrangères reconnues et de l'entité).

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 763/33202 "Subside à la marche Saint-Roch" du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

13. Objet: ED/Comptes annuels de l'exercice 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2018 relative aux reports de crédits relatifs aux dépenses des services ordinaire et extraordinaire des exercices 2018 et antérieurs à reporter sur l'exercice 2019 ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 oui et 3 abstentions, décide:

Article 1er : d'établir, comme suit, le compte annuel définitif de l'exercice 2018 :

Le bilan (comptabilité générale)

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	55.573.738,26	55.573.738,26

Le compte de résultat (comptabilité générale)

Compte de résultat	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	15.977.614,98	16.891.933,92	914.318,94
Résultat d'exploitation (1)	17.865.301,71	18.492.624,57	627.322,86
Résultat exceptionnel (2)	350.575,77	791.766,13	441.190,36
Résultat de l'exercice (1+2)	19.284.390,70	19.284.390,70	1.068.513,22

Le tableau de synthèse (dernière page du compte communal - comptabilité budgétaire)

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	17.697.951,50	2.659.608,33
Non Valeurs (2)	31.141,84	0
Engagements (3)	16.389.786,69	5.777.391,01
Imputations (4)	16.013.721,68	2.362.038,63
Résultat budgétaire (= 1-2-3)	1.277.022,97	-3.117.782,68
Résultat comptable (= 1-2-4)	1.653.087,98	297.569,70

Art. 2 : De transmettre via la plateforme Etutelle le compte annuel définitif de l'exercice 2018

accompagné de l'ensemble des pièces justificatives y relatives dans les quinze jours à l'autorité de tutelle, DGO5.

Art. 3 : De transmettre simultanément le compte annuel définitif de l'exercice 2018 aux organisations syndicales représentatives

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

14. Objet: CM/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour. Exercice 2019. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a introduit, par lettre du 14 mars 2019, une demande de subvention communale en vue de financer la location de costumes pour la jeune Marche ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la jeune Marche de Marbaix-la-Tour en permettant aux parents de faire participer leurs enfants moyennant une contribution financière abordable ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a été inscrit et approuvé sous l'article 76301/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer la location des costumes destinés à la jeune Marche Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76301/33202 "Subside à la marche Saint-Christophe" du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement

par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

15. Objet: ED/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx. Exercice 2019. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx a introduit, par lettre du 27 février 2019, une demande de subvention communale en vue d'organiser au mieux la Marche Saint-André, notamment pour le financement de locations diverses et d'équipements de différents groupes ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer le folklore local;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx a été inscrit et approuvé sous l'article 76306/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer des locations diverses et les équipements de différents groupes.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76306/33202 "Subside à la marche Saint-André" du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

16. Objet: AK/ETHIAS Co SPRL - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les

membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil :

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivant : 5 délégués pour le groupe MR ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos cinq délégués au sein de ETHIAS Co SPRL;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner les cinq délégués suivants, à l'assemblée générale de ETHIAS Co SPRL :

1. Thierry PHILIPPRON
2. Thibault DAUBRESSE
3. Monsieur Grégory COULON
4. Monsieur Thomas COLONVAL
5. Monsieur Adrien DOLIMONT

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à ETHIAS Co SPRL.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à chaque délégué.

17. Objet: AK/ INTERSUD SCRL - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil :

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivant : 5 délégués pour le groupe MR ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos cinq délégués au sein de la SCRL INTERDUD;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner les cinq délégués suivants, à l'assemblée générale de la SCRL INTERSUD :

1. Madame Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
2. Madame Laurence ROULIN-DURIEUX
3. Madame Caroline LIGOT-MARIEVOET
4. Monsieur Thomas COLONVAL
5. Monsieur Grégory COULON

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la SCRLINTERDUD.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à chaque délégué.

18. Objet: AK/ I.P.F.H. SCRL - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil :

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivant : 5 délégués pour le groupe MR ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos cinq délégués au sein de l'I.P.F.H. - Intercommunale Pure de Financement du Hainaut - Société Coopérative à Responsabilité Limitée

A l'unanimité, décide:

:Article 1er : De désigner les cinq délégués suivants, à l'assemblée générale de l'I.P.F.H. - Société Coopérative à Responsabilité Limitée :

1. Madame Lucie DEMARET
2. Monsieur Didier TRINE
3. Monsieur Pierre MINET
4. Monsieur Adrien DOLIMONT
5. Monsieur Olivier LECLERCQ

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'I.P.F.H. - Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à chaque délégué.

19. Objet: AK/ I.S.P.P.C. SCRL - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivant : 5 délégués pour le groupe MR ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos cinq délégués au sein de l'I.S.P.P.C.. - Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi - Société Coopérative à Responsabilité Limitée

A l'unanimité, décide:

:Article 1er : De désigner les cinq délégués suivants, à l'assemblée générale de l'I.S.P.P.C. - Société Coopérative à Responsabilité Limitée :

1. Madame Lucie DEMARET
2. Madame Catherine DE LONGUEVILLE
3. Madame Fanny GONZALEZ-VARGAS
4. Monsieur Jean-Luc HEEMERS
5. Madame Luigina OGIERS-BOI

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'I.S.P.P.C. - Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à chaque délégué.

20. Objet: AK/ TIBI SCRL - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivant : 5 délégués pour le groupe MR ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos cinq délégués au sein de la SCRL TIBI ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner les cinq délégués suivants, à l'assemblée générale de la SCRL TIBI :

1. Madame Laurence ROULIN-DURIEUX
2. Monsieur Thierry PHILIPPRON
3. Monsieur Thomas COLONVAL
4. Madame Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
5. Monsieur Pierre MINET

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la SCRL TIBI.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à chaque délégué.

21. Objet: AK/ IGRETEC SPRL - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivant : 5 délégués pour le groupe MR ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos cinq délégués au sein de la SPRL IGRETEC;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner les cinq délégués suivants, à l'assemblée générale de la SPRL IGRETEC :

1. Madame Bénédicte ANCIAUX
2. Madame Fanny GONZALEZ-VARGAS
3. Monsieur Thomas COLONVAL
4. Monsieur Didier TRINE
5. Madame Caroline MARIEVOET

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la SPRL IGRETEC.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à chaque délégué.

22. Objet: AK/ BRUTELE - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivant : 5 délégués pour le groupe MR ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos cinq délégués au sein de l'Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision - BRUTELE ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner les cinq délégués suivants, à l'assemblée générale de l'Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision - BRUTELE :

1. Monsieur Thierry PHILIPPRON
2. Madame Bénédicte ANCIAUX
3. Madame Fanny GONZALEZ-VARGAS
4. Madame Caroline MARIEVOET
5. Madame Marie-Astrid ATTOUT-BERNY.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à chaque délégué.

23. Objet: MB/ Désignation d'un(e) délégué(e) à l'assemblée générale de la Maison de l'Enfant Les Marbouilles pour la durée de la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune au sein des diverses sociétés et associations dont elle est membre, pour la législature 2018-2024 ;

A l'unanimité, décide:

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner les délégués à l'assemblée générale de la Maison de l'Enfant "Les Marbouilles", pour la législature 2018-2024 suivants,

1. Madame Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
2. Monsieur Pierre GUADAGNIN
3. Madame Isabelle DRUITTE.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'association.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération aux délégués désignés.

24. Objet: AK/ ORES ASSETS SCRL - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivant : 5 délégués pour le groupe MR ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner cinq délégués au sein de la SCRL ORES ASSETS ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner les cinq délégués suivants, à l'assemblée générale de la SCRL ORES ASSETS:

1. Monsieur Thomas COLONVAL
2. Madame Fanny GONZALEZ-VARGAS
3. Madame Bénédicte ANCIAUX
4. Monsieur Didier TRINE
5. Monsieur Pierre MINET

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la SCRL ORES ASSETS.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à chaque délégué.

25. Objet: AK/ TEC / OTW - Désignation de notre mandataire au sein du Conseil d'Administration.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant le courrier reçu le 20 février 2019, relatif à la fusion du groupe TEC et à notre représentation dans leur Assemblée générale

Considérant que le groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'OTW - Opérateur de Transport de Wallonie, à la suite de l'absorption des cinq TEC par la SRWT- Société

Régionale Wallonne du Transport ;

Considérant l'actionnariat de l'OTW, composé de deux catégories de parts : les parts A et les parts B ;

Considérant, que pour notre entité, nous disposons de 217 actions de catégorie A et de 1 action de catégorie B ;

Considérant que, seules les parts A donnent droit au vote ;

Considérant que, pour notre entité, un mandataire doit être désigné, afin de représenter notre commune lors des Assemblées générales de l'OTW ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner Monsieur Thierry PHILIPPRON en tant que mandataire au sein de l'OTW - Opérateur de Transport de Wallonie ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'OTW.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au délégué désigné.

26. Objet: AK/ CLPS - Désignation de deux représentants au sein du Conseil d'Administration.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que l'administration de Ham-sur-Heure/Nalinnes fait partie des membres de l'ASBL CLPSCT - Centre Local de la Promotion de la Santé - Charleroi - Thuin ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant le courrier reçu en date du 14 février 2019 ;

Considérant que, suite à la nouvelle législature 2019-2024, il convient de désigner, parmi les membres du Conseil communal, deux représentants ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner les deux représentants suivants, aux Assemblées générales du CLPSCC -Centre local pour la Promotion de la Santé - Charleroi, Thuin, pour la législature 2018-2024,

à savoir :

1. Madame Marie-Astrid ATTOUT-BERNY.
2. Madame Luigina OGIERS-BOI.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL CLPSCC.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à chaque représentant désigné.

27. Objet: AK/Foyer de la Haute Sambre SCRL - Désignation d'un administrateur au Conseil d'administration, pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable stipulant que, tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté, conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège;

Considérant le courrier daté du 19 mars 2019 ;

Considérant que le nombre d'administrateurs pour la catégorie "communes" s'élève à un total de 8, répartis de la manière suivante, en tenant compte de la décision prise par le Conseil d'administration du 18 mars 2019 du Foyer de la Haute Sambre :

- trois administrateurs représentant la circonscription territoriale de Thuin ;
- un administrateurs représentant la circonscription territoriale d'Erquelinnes ;
- un administrateurs représentant la circonscription territoriale de Merbes-le-Château ;

- un administrateurs représentant la circonscription territoriale de Lobbes;
- un administrateurs représentant la circonscription territoriale de Ham-sur-Heure/Nalinnes;
- un administrateurs représentant la circonscription territoriale de Walcourt;

Considérant dès lors, qu'il nous est demandé de désigner un administrateur au sein du Conseil d'administration du Foyer de la Haute Sambre SCRL, avant le 22 avril 2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner Monsieur Adrien DOLIMONT, en tant qu'administrateur, au Conseil d'administration de la SCRL Foyer de la Haute Sambre :

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la SCRL Foyer de la Haute Sambre.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'administrateur désigné.

28. Objet: AK/Foyer de la Haute Sambre SCRL - Désignation de trois délégués à l'assemblée générale pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant le courrier reçu le 26 février 2019 ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivant : 3 délégués pour le groupe MR ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner trois délégués au sein de la SCRL Foyer de la Haute Sambre ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner les trois délégués suivants, à l'assemblée générale de la SCRL Foyer de la Haute Sambre :

1. Monsieur Thierry PHILIPPRON
2. Madame Luigina OGIERS-BOI.
3. Madame Lucie DEMARET.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la SCRL Foyer de la Haute Sambre.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à chaque délégué.

29. Objet: AK/ UVCW - Renouvellement du Conseil d'administration - désignation de notre représentant pour la législature 2018-2024.

Vu l'article L1122-34 § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Considérant l'article 7 des statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que le représentant à l'assemblée générale doit être un élu désigné par le Conseil communal ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner notre représentant au sein du Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Madame Caroline LIGOT-MARIEVOET, Echevine, en qualité de représentante au sein de l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame Caroline LIGOT-MARIEVOET.

30. Objet: AK/ Maison du Tourisme Pays des Lacs - Désignation de deux suppléants aux assemblées générales pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019, relative à la désignation de trois délégués aux assemblées générales de la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL ;

Considérant le mail reçu de la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL, le 18 mars 2019 ;

Considérant qu'une erreur administrative s'est glissée dans la précédente délibération ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner, en plus de l'Echevin du Tourisme et des deux représentants, précédemment désignés, à savoir Messieurs Jean-Luc HEEMERS et Monsieur Geoffroy SIMONART, deux suppléants ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner, en plus de l'Echevin du Tourisme, Monsieur Olivier LECLERCQ désigné d'office par l'asbl, en tant que suppléant à

1. Monsieur Jean-Luc HEEMERS
 1. Suppléant : Monsieur Didier TRINE.

2. Monsieur Geoffroy SIMONART
 1. Suppléant : Madame Isabelle DRUITTE.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL ;

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à chaque délégué effectif et suppléant concerné.

31. Objet: NP/Enseignement - Renouvellement des membres des Conseils de Participation de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure, de Jamioulx/Marbaix-la-Tour et de Nalinnes.

Vu les articles 68, 69 et suivants du décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7014 du 28/02/2019 relative au conseil de participation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 1998 relative à l'approbation du règlement d'ordre intérieur des trois Conseils de participation des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération du Collège communal du 04/04/2019 relative au renouvellement des membres des Conseils de Participation de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure, de Jamioulx/Marbaix-la-Tour et de Nalinnes ;

Considérant que le Décret prévoit que le Pouvoir Organisateur désigne le Président du Conseil de participation ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur prévoit que le Conseil de participation peut désigner un Vice-Président parmi les membres de droit du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur prévoit que le Pouvoir Organisateur coopte un secrétaire éventuellement parmi les fonctionnaires communaux ;

Considérant que le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, économique et culturel ;

Considérant que les membres de droit sont le chef d'établissement scolaire et trois autres délégués que détermine le Collège communal dont l'échevin en charge de l'enseignement ;

Considérant qu'aucune clé de répartition n'est prévue ni dans le Décret susmentionné ni dans le règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la désignation des membres de droit ;

Considérant que la tendance des années antérieures visait à désigner un élu de la majorité et un élu de

l'opposition ;

Considérant que les membres représentant l'environnement social, économique et culturel sont désignés par le Collège communal ;

Considérant qu'aucune clé de répartition n'est prévue ni dans le Décret susmentionné ni dans le règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la désignation des membres représentant l'environnement social, économique et culturel ;

Considérant que la tendance des années antérieures visait à désigner un membre du centre PMS, un membre des bibliothèques, éventuellement un membre du syndicat d'initiative local et des élus domiciliés dans un des villages de l'(des) école(s) concernée(s) et s'impliquant dans la vie associative ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de ces différents membres ;

Considérant que chaque membre du Conseil de participation peut se faire remplacer par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le membre effectif ;

Par 3 non, 0 abstention et 19 oui, décide:

Article 1^{er} : de désigner les membres des Conseils de Participation suivants :

- Présidence : Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Echevin de l'Enseignement ;
- Vice-Présidence : Caroline MARIEVOET ;
- Secrétariat : Nadine POLOME, Chef de service « Enseignement »;

et d'apporter les modifications nécessaires au règlement d'ordre intérieur ;

Art. 2 : de répartir comme suit les membres de droit et les membres représentant l'environnement social, économique et culturel des trois Conseils de participation :

<u>CONSEIL DE PARTICIPATION DE HAM-SUR-HEURE/COUR-SUR-HEURE</u>		
	Effectifs	Suppléants
Membres de droit	Marie-Astrid ATTOUT-BERNY Martine SOTTIAUX Fanny GONZALEZ-VARGAS Geoffroy SIMONART	Caroline MARIEVOET Karin DELBRASSINNE Catherine DELONGUEVILLE Isabelle DRUITTE
Membres représentant l'environnement social, économique et culturel	Isabelle MALONNE – Centre PMS Héloïse DEMARET, bibliothécaire Jean-Luc HEEMERS, Syndicat d'Initiative de Ham-sur-Heure Thibault DAUBRESSE, fanfare	Monique DEJONGHE ou Corinne DURIEZ – Centre PMS Marie MICHAUX, bibliothécaire Véronique COUTURE (AMO) Bénédicte ANCIAUX, école de danse

<u>CONSEIL DE PARTICIPATION DE JAMIOULX/MARBAIX-LA-TOUR</u>		
	Effectifs	Suppléants
Membres de droit	Marie-Astrid ATTOUT-BERNY Catherine SOTTIAUX Yves ESCOYEZ	Caroline MARIEVOET Sylvie BOUCNEAU Isabelle DRUITTE

	Thierry PHILIPPRON	Luigina OGIERS-BOI
Membres représentant l'environnement social, économique et culturel	Isabelle MALONNE – Centre PMS Marie MICHAUX, bibliothécaire Thibault DAUBRESSE, fanfare Bénédicte ANCIAUX, école de danse	Waida ABES – Centre PMS Nathalie SALGARO, bibliothécaire Didier TRINE, J.S. Jamioulx Véronique COUTURE (AMO)

<u>CONSEIL DE PARTICIPATION DE NALINNES</u>		
	Effectifs	Suppléants
Membres de droit	Marie-Astrid ATTOUT-BERNY Isabelle THIBAUT Luigina OGIERS-BOI Isabelle DRUITTE	Catherine DE LONGUEVILLE Corinne QUERTINMONT Thibault DAUBRESSE Geoffroy SIMONART
Membres représentant l'environnement social, économique et culturel	Isabelle MALONNE – Centre PMS Nathalie SALGARO, bibliothécaire Caroline MARIEVOET, unité scout Isabelle LETELLIER, fifty-one ladies	Monique DEJONGHE ou Claire-Lise MEYER – Centre PMS Héloïse DEMARET, bibliothécaire Véronique COUTURE (AMO) Pierre GUADAGNIN , Comité des fêtes de Nalinnes - Centre

32. Objet: ED/ Election des membres du Conseil de Police.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée « LPI », modifiée par la loi du 21 mai 2018, notamment en son article 18 ;
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de police de la zone du 21 novembre 2018 fixant le nombre de membres que compte chaque Conseil communal au sein du Conseil de police ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 novembre 2018 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Considérant que le Conseil de police de la zone Germinalt est composé de 23 membres élus (19 conseillers et 4 bourgmestres), conformément à l'article 12, al. 1^{er} de la LPI ;

Considérant que le Conseil communal doit procéder à l'élection de 5 conseillers communaux au sein du Conseil de police ;

Considérant que chacun des 23 conseillers communaux dispose de 3 voix, conformément à l'article 16 de la LPI ;

Considérant que 22 conseillers communaux sont présents au cours de la présente séance ;

Considérant les actes de présentation, au nombre de 2, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats effectifs et les éventuels candidats suppléants mentionnés ci- après :

- 1er acte présenté par le groupe MR

1. Effectif : ANCIAUX Bénédicte

Suppléants: 1. TRINE Didier

2. Effectif: DE LONGUEVILLE Catherine

Suppléants: 1. PHILIPPRON Thierry

Suppléants: 2. COULON Grégory

3. Effectif: GUADAGNIN Pierre

Suppléants: 1. MINET Pierre

4. Effectif: OGIERS-BOI Luigina

Suppléants: 1. DAUBRESSE Thibault

Suppléants: 2. HEEMERS Jean-Luc

- 2ème acte présenté par le groupe Cap communal

1. Effectif: ESCOYEZ Yves

Suppléants: 1. DRUITTE Isabelle

Suppléants: 2. SIMONART Geoffroy

Considérant que l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

Considérant que les opérations du scrutin et du recensement des voix s'opèrent conformément aux articles 9 et suivants de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 ;

Considérant que le recensement des voix en ce qui concerne les bulletins donne le résultat suivant:

0 bulletins non valables

0 bulletins blancs

66 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 66 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Noms et prénoms des candidats membres effectifs	Nombre de voix obtenues
ANCIAUX Bénédicte	15
DE LONGUEVILLE Catherine	12
ESCOYEZ Yves	9
GUADAGNIN Pierre	15
OGIERS-BOI Luigina	15

Considérant que les 5 candidats effectifs qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus (en cas de parité des voix, voir la règle de préférence visée à LPI, 17);

Considérant que le Bourgmestre établit que :

Sont élus membres effectifs du Conseil de police	Les éventuels candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres élus
1. ANCIAUX Bénédicte	1. TRINE Didier

	-
2. DE LONGUEVILLE Catherine	1. PHILIPPRON Thierry
	2. COULON Grégory
3. ESCOYEZ Yves	1. DRUITTE Isabelle
	2. SIMONART Geoffroy
4. GUADAGNIN Pierre	1. MINET Pierre
	-
5. OGIERS-BOI Luigina	1. DAUBRESSE Thibault
	2. HEEMERS Jean-Luc

Constate que la condition d'éligibilité est remplie par:

- les 5 candidats membres effectifs élus ;
- les 8 candidats, de plein droit suppléants, de ces 5 candidats membres effectifs ;

Considérant qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un cas d'incompatibilité précisé à l'article 15 de la LPI;

Considérant que le présent procès-verbal sera, en application de l'article 18bis LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé en deux exemplaires au Collège provincial.

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Sont élus membres effectifs du Conseil de police	Les éventuels candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres élus
1. ANCIAUX Bénédicte	1. TRINE Didier
	-
2. OGIERS-BOI Luigina	1. DAUBRESSE Thibault
	2. HEEMERS Jean-Luc
3. GUADAGNIN Pierre	1. MINET Pierre
	-
4. DE LONGUEVILLE Catherine	1. PHILIPPRON Thierry
	2. COULON Grégory
5. ESCOYEZ Yves	1. DRUITTE Isabelle
	2. SIMONART Geoffroy

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au Collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants;

Le procès-verbal sera envoyé à la zone de police.

33. Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.

Problématique des transports scolaires par le biais des bus TEC

Monsieur Yves Escoyez, Conseiller communal, interpelle Monsieur le Bourgmestre quant à la communication faite auprès des parents en ce qui concerne les transports scolaires, qui est, selon lui, désastreuse. De plus, il est dommage que des enfants soient privés d'activités par rapport aux autres qui prennent le bus.

Monsieur Yves Binon, Bourgmestre, reconnaît que la communication aurait pu être mieux faite. Il précise que le mot mis dans le cartable n'était pas un moyen de se décharger d'une quelconque responsabilité sur le plan juridique. Cette problématique peut d'ailleurs être comparée à celle du droit à l'image.

Le Bourgmestre communique que la décision du Collège communal fut de suspendre les trajets en bus le temps de trouver une solution et de recenser l'avis des parents.

Madame Isabelle Druitte, Conseillère communale, s'interroge quant à l'objectivation du risque, du fait qu'ils n'ont pas pu assister aux réunions. Qu'en est-il de l'analyse des risques? A-t-on proposé des alternatives? Pourquoi ne pas envisager l'acquisition d'un minibus communal?

Monsieur le Bourgmestre informe que les transporteurs de minibus communaux ne peuvent pas sortir de l'enceinte de la commune. L'alternative serait d'employer les bus destinés à l'enseignement spécialisé, mais il n'y a pas assez de disponibilités.

Madame Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Echevine, précise par ailleurs qu'il y a également un souci de capacité. Il faut être capable de transporter en moyenne, assis, 89 enfants primaires et 45 maternelles.

Le sujet est toujours en discussion afin de trouver des solutions quant à cette problématique.

Suppression de boîtes aux lettres

Monsieur Yves Escoyez s'interroge quant à la décision de supprimer des boîtes aux lettres de dépôt d'envois postaux.

Monsieur Pierre Guadagnin, Conseiller communal, répond que la décision n'est pas du ressort du Conseil communal.

Le Bourgmestre précise qu'une motion peut toutefois être émise par le Conseil communal quant à cette décision.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
DUPUIS Estelle**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 10/04/2019

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

DUPUIS Estelle

BINON Yves
